



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté 2021 / PREF / CAB n° 211 du 20 septembre 2021  
portant agrément du Service territorial d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy  
pour la formation aux premiers secours**

**Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté n°SG-SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU l'arrêté SG/SCI du 17 décembre 2020 portant délégation de signature accordée à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du Cabinet du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Stéphane DE CARLI - attaché principal d'administration de l'État – Adjoint du directeur des services du Cabinet ;
- VU le dossier présenté le 12 mai 2021 par le Service territorial d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que le Service territorial d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

*Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;*

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service territorial d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy est agréée à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours

Cette unité d'enseignement élaborée par l'association nationale d'affiliation peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification font l'objet d'un agrément en cours de validité délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de cet agrément doit être communiquée sans délai au Préfet.

**Article 3 :** Le Service territorial d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy s'engage à adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées sur le territoire.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut prendre les sanctions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement du service départemental d'incendie et secours de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet délégué,  
Le Directeur des services du Cabinet



Julien MARIE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*